

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 227/2023

**OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES** – Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches 01 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

**Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Stéphanie BETKA, Directrice du Centre Commercial « Les Saisons de Meaux » sis 3, avenue Roland Moreno – ZAC du Parc d'Activités du Pays de Meaux à Chauconin-Neufmontiers (77124), en date du 7 septembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir le centre commercial les dimanches 01 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis émis en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) ;

**VU** l'avis émis en date du 18 décembre 2023 par le Conseil Municipal de la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

**VU** les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire de la CAPM et le Conseil municipal de la commune de Chauconin-Neufmontiers ont chacun émis un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical pour le personnel salarié des établissements de commerce de détail situés sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, pour les six dimanches précités ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Tous les professionnels, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers qui se livrent à titre d'activité principale à la vente au détail (commerces de détail non alimentaires et alimentaires) sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 01 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.3132-26-1 du Code du Travail lorsque le repos dominical sera supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 4 :**

Chacun des salariés ainsi privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui n'excédera la quinzaine qui précède ou qui suit les dimanches travaillés.

En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale ne soient plus favorable pour le salarié.

**ARTICLE 5 :**

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire de Police de Meaux
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Meaux
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne (DIRRECTE)
- Madame la directrice du Centre Commercial « Les Saisons de Meaux »

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le 18 décembre 2023.

La Maire,  
Marie LEAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture le : .....*

*De sa publication ou affichage le : .....*

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

